

## **PROCES-VERBAL et COMPTE RENDU de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 DECEMBRE 2023**

**Présents** : Mrs et Mmes Gaëlle BRUN, Virginie BELLE, Frédéric DE AZEVEDO, Jean-Philippe DODE, Audrey FALBO, Gérard GUILLET, Laurent PASCAL, Gérard POIRAUD, Michel ROMÉY, Brigitte VUILLOD

**Excusés** :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1/ Approbation du PV du conseil municipal du 17 octobre 2023 et désignation du secrétaire de séance**

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre est approuvé à l'unanimité.  
Brigitte VUILLOD est désignée secrétaire de séance.

#### **2/ Autorisation faite au Maire de signer le PV de transfert de la compétence eau et assainissement à SMVIC modifié**

Le PV présenté lors du dernier conseil municipal a été modifié à la marge, au niveau des comptes d'imputation.  
Le conseil municipal, à l'unanimité, valide les modifications et autorise Monsieur le Maire à signer le PV ainsi modifié.

#### **3/ Convention concernant l'attribution des logements sociaux en flux**

la loi Elan vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logements sociaux, à optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée et de s'affranchir des périmètres des différents contingents, à favoriser la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer, à faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et de mixité sociale d'autre part, à favoriser la mobilité résidentielle ;

**Considérant** que la gestion en flux s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et le réservataire, que sa mise en œuvre au 24 novembre 2023 concerne tous les réservataires et les bailleurs, que la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les obligations en matière de logements pour les demandeurs évoluent.

**Considérant** l'état des lieux effectué par les bailleurs retraçant les différents financements ouvrant des droits de réservation, et le pourcentage de 22,36 % total affecté aux collectivités dont :

15.49 % affectés à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté

43.66 % aux communes

Et 40.85% au Département,

**Considérant** l'obligation pour chaque réservataire de signer une convention de réservation

**Considérant** les deux options possibles dans le cadre d'un conventionnement avec les réservataires :

- Soit chaque commune réservataire signe une convention bilatérale avec chacun des bailleurs, de même pour l'EPCI réservataire.
- Soit il est possible d'élaborer, à l'initiative de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et celles des bailleurs et communes réservataires, une convention globale de réservation unique, valant convention de réservation pour lesdits réservataires, signée par l'ensemble des collectivités réservataires dont le périmètre est inclus dans le territoire de l'intercommunalité et l'ensemble des bailleurs présents.

Cette approche collective peut favoriser une vision commune des besoins et des priorités et limiter le nombre de conventions bilatérales à signer à l'échelle du territoire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante du conseil municipal, en référence à la proposition soumise, de signer une convention :

- Soit bilatérale avec chacun des bailleurs positionnés sur la commune.
- Soit globale, en s'insérant dans la convention de réservation unique rédigée par l'EPCI avec chacun des bailleurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DECIDE

- D'opter pour une convention globale de réservation unique, qui sera rédigée par SMVIC, valant convention de réservation.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

**4/ Plan de financement des travaux de réfection des voies communales – programme triennal et sécurisation du carrefour du cimetière**

Travaux de voirie – programme trisannuel :

Le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'effectuer des travaux au titre d'une programmation triennale de réfection des voiries à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il présente l'étude effectuée par M. Christian Bordel, qui recense les travaux à effectuer et leur estimatif, puis indique que le Conseil départemental peut financer une partie de ces travaux par le versement d'une subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants ;  
Considérant la nécessité de procéder à la réfection des voies communales dégradées ;

DECIDE

- De faire procéder à la réfection de l'ensemble des voies communales au titre d'une programmation triennale pour un montant estimé Hors Taxes de 100 080.00 €.
- D'autoriser le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte en ce sens.
- D'autoriser le Maire à effectuer toute demande de subventions, auprès du conseil départemental de l'Isère, et de la préfecture notamment, pour financer une partie de ces travaux.

Le plan de financement est ainsi le suivant :

Montant des travaux HT en €	Financement	Taux	Montant en € HT
100 080 €	CD38	40% de 100 000 €	40 000 €
	Commune	60%	60 080 €
100 080 €		100%	100 080 €

Travaux de sécurisation du carrefour du cimetière :

Une modification du carrefour du cimetière a été envisagée, il s'agirait de déplacer le haricot plus près du mur du cimetière et de déplacer l'arrêt de bus pour avoir un plus grand dégagement.

Le plan de financement de ces travaux a été estimé comme suit :

Montant HT	Financement	Taux	Montant
18 200 €	CD38	50%	9 100 €
	DETR	20%	3 640 €
	Commune	30%	5 460 €
18 200 €		100%	18 200 €

Considérant le coût élevé de ces travaux, Monsieur le Maire va contacter les services du conseil départemental pour la mise en place, en amont du carrefour, et en bordure de départementale, d'un panneau clignotant ou lumineux, ou l'installation d'un dos d'âne.

### **Information chemin des justes**

Monsieur le Maire fait une digression pour informer l'assemblée qu'un arrêté a été pris pour règlementer la circulation sur le chemin des justes le temps de la fermeture de la route pour la traversée de Pont en Royans. En effet, de nombreux automobilistes empruntent cette voie, ainsi que la route du Faucon sur la commune de Choranche, pour rejoindre le Vercors isérois. Ces routes étant étroites et n'étant pas adaptées à une forte circulation, les Maires des 2 communes ont décidé d'en interdire l'accès sauf aux riverains des communes 2 communes et de celles de Châtelus et Rencurel.

Les membres du conseil s'interrogent sur l'opportunité de pérenniser cette réglementation une fois les travaux terminés.

### **5/ Prime pouvoir d'achat**

Les agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière bénéficient, de droit, du versement d'une prime dite « pouvoir d'achat ».

Le montant de cette prime dépend des revenus des agents concernés ayant gagné moins de 39 000 € brut entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, et varie de 300 à 800 €.

Dans la fonction publique territoriale, le principe de libre administration des communes fait que le versement de cette prime est à la discrétion des communes qui peuvent appliquer les mêmes barèmes.

Les syndicats demandent à ce qu'une égalité de traitement soit appliquée avec les 2 autres fonctions publiques.

Dans le cas où les tranches appliquées étaient les mêmes que pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, les primes versées aux agents communaux de St André s'élèveraient à des montants situés entre 700 et 800 €.

Le Maire propose que soit allouée une enveloppe globale de 1 200 € et de ne pas retenir les montants attribués dans les 2 autres fonctions publiques d'Etat mais de retenir les montants de 600 € pour la première tranche de revenus et de 300 € pour la seconde.

Le projet de délibération sera adressé au centre de gestion pour avis de la commission administrative paritaire.

### **6/ Détermination de la participation employeur aux cotisations mutuelle et prévoyance des agents communaux**

Le Maire expose que la commune adhère à la convention de participation de protection sociale complémentaire établie par le CDG38. A ce titre, la commune participe mensuellement, pour les agents qui adhèrent, à hauteur de 5 € de participation à la cotisation de mutuelle et de 10 € à la cotisation de prévoyance.

Les frais d'adhésion ont augmenté de 30% pour la prévoyance en janvier 2023 et vont augmenter de 12% autant pour la prévoyance que pour la mutuelle en janvier 2024. Le Maire propose alors d'augmenter la participation de la commune à 10 € pour la mutuelle et à 15 € pour la prévoyance.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le niveau de participation suivant :**

#### **Protection santé complémentaire**

Le montant de la participation employeur sera de 10.00 € mensuels par agent, quels que soient la situation familiale et le niveau de revenus de l'agent, et quel que soit son temps de travail.

#### **Prévoyance contre les accidents de la vie**

Le montant de la participation employeur sera de 15.00 € mensuels par agent, quel que soit le niveau de revenus de l'agent.

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

### **7/ adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère**

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un **préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;  
 Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;  
 Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;  
 Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
 Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;  
 Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;  
 Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;  
 Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents, décide :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

## **8/ Renouveau de la convention de mise à disposition des personnels techniques entre les communes d'Auberives et Saint-André-en-Royans**

Les 2 communes ont signé en 2020 une convention permettant la mise à disposition auprès de l'autre commune de leur agent technique. Le principe étant que les agents interviennent respectivement dans chaque commune sur la base d'une **réciprocité**, en cas de déséquilibre en faveur d'une des 2 communes, une compensation financière pourra être demandée.

Cette convention était valable 3 ans, il convient aujourd'hui de la renouveler.

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'avis de la commission administrative paritaire concernant les mises à disposition de personnels ;

**Considérant** que les communes d'Auberives et Saint-André-en-Royans disposaient depuis 2020 d'une convention de mise à disposition de leur personnel technique aujourd'hui expirée ;

**Considérant** que les agents techniques des deux communes ont d'ores et déjà donné leur consentement à des mises à disposition ponctuelles et limitées dans le temps ;

Le Maire fait part au conseil du fait qu'il est parfois nécessaire ou dans tous les cas plus approprié pour des raisons d'efficacité ou de sécurité, qu'un agent technique ne soit pas seul pour effectuer certaines tâches.

Il propose que la convention de mise à disposition des personnels techniques des deux communes soit renouvelée pour que les agents techniques des deux communes puissent travailler ensemble quand cela est nécessaire.

La mise à disposition d'un agent technique auprès de l'autre commune donnerait lieu à une réciprocité d'intervention. De ce fait, le principe serait celui de la non facturation des heures effectuées par les agents, sauf en cas de déséquilibre des interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition des personnels techniques entre les deux communes, visant à encadrer et fixer les modalités de mise à disposition.
- D'autoriser le Maire à effectuer toute démarche liée à cette mise à disposition.

## **9/ Engagement de la commune dans la démarche de l'Atlas de la Biodiversité communale en lien avec le parc du Vercors**

Un Atlas de la biodiversité communale (ABC) permet d'acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire. Il constitue une aide à la décision pour les communes, afin de préserver et valoriser le patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la prise en compte de ces enjeux.

En partenariat étroit entre la commune et le Parc, des actions sont mises en place (inventaires, animations, sorties nature, plan d'actions sur mesure).

Le dossier de candidature "Atlas de la Biodiversité Communale Vercors" déposé par Saint-André, qui avait dans un 1<sup>er</sup> temps reçu un avis défavorable faute de budget, a reçu un avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité, par l'intermédiaire d'une enveloppe financière complémentaire allouée cet automne.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'adhésion à ce projet et autoriser le Maire à signer une convention avec le PNRV.

Dans ce cadre la commune s'engage à participer financièrement au co-financement de l'Atlas de la Biodiversité Communale par le versement au PNRV de la somme de 1251 € sur la durée du projet (36 mois). Cette participation est calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune.

La commune doit aussi désigner des élus référents pour suivre le projet. Au terme du projet, un document technique de synthèse ainsi qu'un plan d'actions local permettant la prise en compte des enjeux biodiversité dans les réflexions locales seront rédigés. Ces documents pourront servir à l'élaboration du zonage du PLUi.

Le conseil municipal adopte la délibération suivante, et désigne Brigitte VUILLOD et Gérard POIRAUD comme référents communaux.

### **Délibération :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est un outil stratégique de l'action locale qui va au-delà d'un simple inventaire naturaliste et qui cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné.

La mise en place d'un atlas de la biodiversité communale permet de multiples objectifs. A la fois outil d'information et d'aide à la décision, il cherche à :

- Mieux connaître la biodiversité d'un territoire et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés,
- Sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité. La considérer comme un bien commun à maintenir et à valoriser,
- Intégrer les enjeux de biodiversité en amont des différentes démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de trois types de rendus :

- La réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- La production de cartographies d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- La production de publications, rapports, outils de sensibilisation relatifs à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives d'actions qui en découlent.

La commune s'est déjà positionnée en faveur d'une candidature à l'appel à projet Atlas de la Biodiversité Communale de l'OFB, en partenariat et porté par le Parc naturel régional du Vercors.

Suite à la réponse positive à cet appel à projet national déposé par le Parc naturel régional du Vercors concernant l'Atlas de la Biodiversité Communale et compte tenu de l'intérêt suscité par ce projet, la commune de Saint-André-en-Royans conventionnera avec le Parc naturel régional du Vercors.

La participation de la commune de Saint-André-en-Royans au cofinancement du projet est estimée à **1 251€** pour une durée de trois ans.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **Décide de :**

**VALIDER** l'engagement de la commune dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires au déroulement de ce projet.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec le projet.

#### **10/ Remplacement de la saleuse et financement des accessoires des engins de déneigement**

La saleuse que possède la commune est très ancienne et elle fuit, ce qui ne permet plus de l'utiliser.

Des devis ont été demandés et sont présentés au conseil municipal. Dans un premier temps la commune d'Auberives mettrait une saleuse à disposition de la commune de Saint-André et l'achat d'une nouvelle est saleuse est reportée à l'exercice suivant.

Des chaînes pour le tracteur seraient également nécessaires. Dans la convention signée avec le prestataire, le financement par la commune de cet équipement n'étant pas prévu, il serait à la charge de l'entreprise.

#### **11/ Transfert au Maire de la compétence publicité et enseignes**

La loi climat et résilience prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la compétence qui appartenait au Préfet et dont la police était exercée jusqu'à maintenant par la DDT sera transférée aux Maires. C'est-à-dire que la responsabilité de l'application de la réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes leur reviendra et ils devront en assurer la police.

Cette même loi a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent toutefois s'opposer à ce transfert automatique.

Le conseil municipal décide de ne pas s'opposer à ce transfert.

#### **12/ Autorisation faite au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023**

L'article L 1612-1 CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### Délibération :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-1 et L2121-29

**Vu** la délibération 2023- portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2023.

**Considérant** que pour permettre le règlement des premières dépenses d'investissement de l'exercice 2024, et dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice 2024, il convient d'autoriser le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget principal de l'exercice 2023 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

Cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

- Chap. 20 : immobilisations incorporelles :	400.00 €
- Chap. 21 : immobilisations corporelles :	20 029.00 €
- Chap. 23 : immobilisations en cours :	78 804.25 €
-	

#### 13/ Acquisitions à faire dans le cadre du Plan communal de sauvegarde

Le conseil municipal propose que Gaëlle Brun, référente pour le plan communal de sauvegarde, fasse un état des lieux des stocks à acquérir afin d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2024.

#### 14/ Compte-rendu du conseil d'école du 7 novembre 2023

Audrey Falbo, adjointe chargée des affaires scolaires, fait un compte rendu du conseil d'école du 7 novembre dernier.

##### Effectifs

2023 : PS = 8 / MS = 4 / GS = 5 / CP = 9 / CE1 = 13 / CE2 = 7 / CM1 = 7 / CM2 = 6

2024 : PS = 4 / MS = 8 / GS = 4 / CP = 5 / CE1 = 10 / CE2 = 12 / CM1 = 7 / CM2 = 7

Cette année 2023/2024, la répartition des élèves est la suivante : 22 élèves à Auberives (CP/CE1) et 20 à St André (CE2 CM1 et CM2). L'an prochain si la répartition reste la même il y aurait 26 élèves à St André, ce qui est difficilement gérable, et pour le temps scolaire, et pour le temps méridien. Il est alors proposé que les CE2 soient séparés, et aillent dans l'école du lieu de leur domicile.

##### Scolarité

Les évaluations des élèves font ressortir de grosses difficultés en lecture.

Un projet de classe verte est en cours d'élaboration pour lequel les communes seront sollicitées pour le versement d'une subvention.

#### 15/ Vitrage à remplacer dans un appartement communal

Une des fenêtres de l'appartement situé au-dessus de la mairie est en simple vitrage. Il est décidé qu'il sera remplacé par du vitrage isolant.

#### 16/ Point sur l'abattage d'arbres

##### Abattage

Des arbres ont été abattus par la commune chemin de Tarze. L'un était tombé sur la voie et l'entravait, 2 autres menaçaient de tomber sur le chemin.

Une partie de la facture va être remboursée par les propriétaires des arbres.

### **17/ Présentation des dossiers d'urbanisme en cours**

- **DP 2320020** : Frédéric BOUCHER : pose panneaux photovoltaïques en toiture - accordé
- **DP 2320021** : Jean-Paul MICHAL : installation d'un kiosque de jardin – accordé
- **DP 2320022** : M. MME BONNAND et GEMO : remplacement de menuiseries – accordé

### **18/ Divers**

#### **Elagage**

Un courrier va être adressé aux propriétaires des parcelles concernées pour leur demander de procéder à l'élagage des arbres pour permettre le passage des bus sans gêne et sans endommagement de leur carrosserie.

#### **Visibilité**

Il est abordé le fait que la visibilité doit être dégagée au bord des voies et il sera demandé aux propriétaires concernés de dégager la visibilité quand celle-ci est entravée.

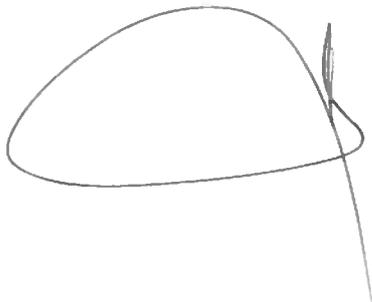
---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Procès-Verbal approuvé le 23 janvier 2024.

Le Maire,

Frédéric DE AZEVEDO



Le secrétaire de séance,

Brigitte VUILLOD



